II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mars 1977

autorisant l'Irlande à adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits agricoles transformés au titre de l'article 135 de l'acte d'adhésion

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(77/289/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 135,

vu la demande de l'Irlande, en date du 15 mars 1977, visant à obtenir l'autorisation de prendre des mesures pour éliminer la distorsion des échanges entre l'Irlande et le Royaume-Uni qui résulte d'accords monétaires existants dans le secteur agricole pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Produit
17.04 B	Gomme à mâcher du genre *chewing-gum*
17.04 D	Sucreries
18.06 C	Chocolat
19.08 B	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie
18.06 B 21.07 C	Glaces de consommation
ex 20.05 B et C	Confitures et marmelades

considérant que la demande irlandaise de pouvoir appliquer des mesures de sauvegarde dans les échanges avec le Royaume-Uni ne paraît pas justifiée pour autant qu'elle vise les confitures et marmelades relevant des sous-positions tarifaires ex 20.05 B et C ; qu'en effet, tant sous l'aspect des échanges que sous celui de l'incidence économique des prix des produits de base il n'est pas possible de conclure à l'existence de difficultés graves ou de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale ; qu'en ce qui concerne les échanges de ces produits, il faut constater que les exportations irlandaises vers le Royaume-Uni n'atteignent pas 10 % des exportations totales, tandis que les importations en provenance du Royaume-Uni ne représentent qu'une partie très faible de la production irlandaise ;

considérant qu'en outre, la différence de prix existant entre l'Irlande et le Royaume-Uni pour le sucre, produit de base des marchandises en cause, compte tenu des montants compensatoires monétaires qui s'y appliquent, ne peut être considérée comme un facteur de distorsions importantes en raison de la faible incidence économique que cette différence représente par rapport à la valeur moyenne des produits finals ;

considérant que la demande irlandaise apparaît également injustifiée dans le cas de la gomme à mâcher relevant de la sous-position tarifaire 17.04 B en raison de la faible incidence des prix des produits de base concernés, maïs et sucre, sur le prix du produit final ;

considérant que pour les autres produits, les échanges entre l'Irlande et le Royaume-Uni se sont élevés en 1976 à environ 15 millions de livres sterling dans chaque sens ; que la tendance actuelle des courants d'échanges est toutefois défavorable à l'Irlande, ainsi que le montrent les chiffres suivants :

(en milliers de kg)

	décembre 1975 à janvier 1976	décembre 1976 à janvier 1977	Modification en %
Importations irlandaises en provenance du Royaume-Uni	2 457	3 981	+ 62 %
Exportations irlandaises vers le Royaume-Uni	2 070	2 153	+ 4 %

considérant que, bien que les exportations destinées à l'Irlande ne représentent pour le Royaume-Uni que environ 10 % du total de ses exportations des produits en question, elles constituent environ 90 % du total des importations irlandaises ; que, bien que les exportations irlandaises vers le Royaume-Uni représentent environ 33 % du total des importations du Royaume-Uni, elles atteignent environ 85 % des exportations irlandaises et environ 15 % du total de la production irlandaise ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (1), les États membres ont été autorisés, en cas d'élargissement des marges de fluctuation des monnaies des États membres, à prendre certaines mesures pour éviter une désorganisation du système d'intervention dans le secteur agricole ; que ces mesures exigent, selon les cas, que les États membres perçoivent, à l'importation en provenance des autres États membres et des pays tiers, ou qu'ils octroyent, à l'exportation vers les autres États membres et les pays tiers, des montants compensatoires pour certains produits de base couverts par les accords d'intervention ;

considérant que les matières premières agricoles utilisées dans la fabrication des produits visés dans la demande irlandaise sont des prouduits couverts par l'organisation commune des marchés agricoles et que le système des montants compensatoires leur est applicable ;

considérant que sur la base de la situation monétaire actuelle et des marges existantes entre les monnaies, les montants compensatoires perçus ou octroyés, exprimés en pourcentage des prix d'intervention de ces produits de base, s'élèveraient à 34,7 % dans le cas du Royaume-Uni et à 10,4 % dans le cas de l'Irlande ; que cette situation, qui comporte une différence de coût des denrées de base de 24,3 % constituant un handicap pour les producteurs irlandais concernés est susceptible d'entraîner une distorsion de la concurrence entre les États membres concernés dans les échanges de produits agricoles transformés visés dans la demande irlandaise ; que, bien que l'incidence d'un tel handicap varie en fonction de la proportion de denrées de base utilisées dans la fabrication des produits transformés considérés, elle peut osciller entre 2,7 % et 12,4 % du coût total d'un produit donné ; qu'une telle incidence représente en principe l'avantage dont les exportations du Royaume-Uni bénéficient sur le marché irlandais et le handicap des exportations irlandaises sur le marché du Royaume-Uni ; que les effets sur les échanges d'une incidence de l'ordre de grandeur indiqué varieront suivant le marché des différents produits ;

considérant que cette situation, particulièrement critique depuis novembre 1976, a, en Irlande, donné lieu dans les secteurs concernés à des difficultés graves, qui sont susceptibles de persister dans l'avenir prévisible si les monnaies impliquées ne sont pas fondamentalement réalignées ;

considérant que pour éviter de perdre leur marché d'exportations au Royaume-Uni, qui est pour eux d'une importance prépondérante, et pour maintenir le plus haut niveau d'emploi possible, les fabricants irlandais ont, dans la mesure du possible, maintenu les exportations à leur niveau normal, avec les conséquences que cela entraîne inévitablement sur le plan de la politique des prix ; qu'une politique similaire a été adoptée pour protéger le marché intérieur contre les prix plus compétitifs des importations en provenance du Royaume-Uni, avec des conséquences analogues ; que les effets cumulés de cette double politique, poursuivie depuis novembre 1976, ont maintenant des répercussions, non seulement sur l'emploi, 250 personnes sur une main-d'œuvre totale de 6 000 personnes ayant perdu leur emploi dans les secteurs concernés, mais aussi sur la part des fabricants irlandais tant sur le marché intérieur que sur le marché du Royaume-Uni ;

considérant que pour équilibrer la situation et pour adapter les secteurs intéressés à l'économie du marché commun, il est nécessaire de mettre en place un mécanisme permettant d'éliminer à la fois le handicap de coût dont souffrent au Royaume-Uni les exportations irlandaises des produits considérés et l'avantage de coût dont bénéficient en Irlande les exportations des mêmes produits du Royaume-Uni, de façon à recréer des conditions de concurrence équitables dans ces secteurs ; qu'il convient à cet effet d'autoriser l'Irlande à percevoir une taxe sur les importations de ces produits agricoles transformés originaires du Royaume-Uni et à accorder une aide aux importations de ces produits d'origine irlandaise au Royaume-Uni, ces montants étant identiques pour un même produit, mais variant d'un produit à l'autre, et étant calculés de manière à neutraliser les effets des mesures monétaires en vigueur dans le secteur agricole lorsqu'ils affectent les produits de base entrant dans la fabrication des différents produits agricoles transformés,

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1977, à percevoir une taxe sur les importations des produits agricoles transformés originaires du Royaume-Uni spécifiés dans l'annexe et à accorder une aide aux exportations des mêmes produits d'origine irlandaise au Royaume-Uni.

Article 2

1. Le montant de la taxe et de l'aide autorisée à l'article 1er est fixé en annexe pour chacun des produits.

2. Ces montants peuvent être occasionnellement modifiés par la Commission à la lumière :

i) de fluctuations ultérieures des monnaies des États membres concernés, dans la mesure où ces fluctuations entraînent une modification des montants compensatoires monétaires applicables aux produits de base ou

ii) de modifications ultérieures des proportions de produits de base utilisées dans la fabrication des produits spécifiés à l'annexe,

et sont communiqués à l'Irlande.

Article 3

L'Irlande prendra toutes les mesures nécessaires pour contrôler l'origine des produits visés à l'article 1er.

Article 4

L'Irlande notifie sans délai à la Commission les mesures prises en vertu des articles 1er, 2 et 3.

Article 5

La Commission peut modifier ou révoquer la présente décision, notamment si elle établit que les conditions qui ont conduit à son adoption ont changé ou que ses effets se révèlent plus restrictifs que ne l'exige son objectif.

Article 6

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1977.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS

ANNEXE

(en € par 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Montant	Numéro du tarif douanier commun	Montant
17.04 D I a)	2,411	19.08 B I a)	2,080
17.04 D I b) 1	1,428	19.08 B I b)	3,744
17.04 D I b) 2	2,037	19.08 B II a)	0,728
17.04 D I b) 3 aa)	2,648	19.08 B II b) 1	1,768
17.04 D I b) 3 bb)	2,703	19.08 B II b) 2	4,088
17.04 D I b) 4	3,160	19.08 B II c) 1	2,184
17.04 D I b) 5	3,383	19.08 B II c) 2	4,504
17.04 D I b) 6	3,605	19.08 B II d) 1	2,808
17.04 D I b) 7	3,730	19.08 B II d) 2	5,127
17.04 D I b) 8	3,953	19.08 B III a) 1	1,274
17.04 D II a)	4,661	19.08 B III a) 2	4,173
17.04 D II b) 1	4,308	19.08 B III b) 1	1,898
17.04 D II b) 2	5,127	19.08 B III b) 2	4,217
17.04 D II b) 3	5,044	19.08 B III c) 1	2,938
17.04 D II b) 4	4,481	19.08 B III c) 2	4,777
18.06 B I	2,188	19.08 B IV a) 1	1,820
18.06 B II a)	4,145	19.08 B IV a) 2	3,366
18.06 B II b)	5,873	19.08 B IV b) 1	2,262
18.06 C I	4,138	19.08 B IV b) 2	4,256
18.06 C II a) 1	1,873	19.08 B V a)	2,184
18.06 C II a) 2	2,289	19.08 B V b)	2,418
18.06 C II b) 1	3,873	21.07 C I	2,188
18.06 C II b) 2	4,593	21.07 C II a)	4,145
18.06 C II b) 3	5,249	21.07 C II b)	5,873
18.06 C II b) 4	6,113		